

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo;

Vu le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le service des Donanes en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret précité du 27 Novembre 1915;

DECRÈTE

ARTICLE 1^{er}. — Le port de Lomé est ouvert à l'entrepôt fictif.

ART. 2. — Sont admissibles en entrepôt fictif toutes les marchandises passibles de droits d'entrée et de droits de consommation.

Les marchandises prohibées et les matières explosives en sont exclues.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies

J. FABRY.

Publication aux frais des intéressés au Journal Officiel de la République des actes portant concessions de toute nature.

Le Ministre des Colonies

à MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX & GOUVERNEURS DES COLONIES, MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES DU TOGO & DU CAMEROUN & DES NOUVELLES HÉBRIDES.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 Mars 1924 portant ouverture de crédits au titre du budget général et du budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables en exécution des Traités de Paix.

ART. 28. — A dater de la promulgation de la présente loi la publication au Journal Officiel des concessions de chemin de fer et de tramways, de distribution d'énergie électrique, de services publics d'automobiles, de transport aérien et, en général de tous les cahiers des charges, conventions, modifications, accordés par décret sera faite aux frais des intéressés, la publication des décrets eux-mêmes devant toujours rester gratuite.

Quoique ces prescriptions n'aient pas été rendues applicables aux colonies et pays de protectorat elles concernent néanmoins tous les actes portant concession de toute nature de quelque autorité administrative qu'ils émanent et dont la publication au Journal Officiel de la République est obligatoire.

A cet effet, je vous rappelle que les tarifs des insertions ont été fixés par le décret du 9 Octobre 1917 à 2 Francs la ligne. C'est l'Agence Havas, fermière de la publicité du Journal Officiel qui est chargée du recouvrement des frais de ces insertions.

Je vous prie de publier la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies dans les journaux et Bulletins Officiels de nos colonies.

Pour le Ministre et p. o.

Le Directeur des Affaires Economiques

TASSEL.

NOMINATION — PROMOTION

Par décret en date du 8 Mars 1924, rendu sur la proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Ministre des Colonies :

M. JAFFREUX (Léon-Jean-Baptiste), Trésorier-payeur de la Côte Française des Somalis, est nommé Trésorier-payeur du Togo, en remplacement de M. LEBAYRE, qui a reçu une autre destination.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 27 Mai 1924, M. BARRILLOT (Georges-Jules-Eugène), rédacteur de 1^{re} classe à l'administration centrale du Ministère des colonies en service détaché, a été nommé sous-chef de bureau de 3^{ème} classe à ladite administration, en remplacement de M. ARMAND, sous-chef de bureau maintenu en service détaché à Marseille.

M. BARRILLOT est maintenu en service détaché et laissé, en sa nouvelle qualité, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 131 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales;

Vu le câblogramme circulaire N° 10/5 en date du 31 Mai 1924;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule quarante est applicable à compter de ce jour pour les taxes internationales télégraphiques; le coefficient un virgule quatre vingt reste applicable pour les régimes Franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Juin 1924

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Chef du Secrétariat Général,
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 133 fixant la date d'ouverture des bureaux de postes du Togo à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de cinq mille francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Septembre 1916 et du 8 Avril 1921 et 13 Janvier 1923 ouvrant les bureaux des Postes du Togo au service des mandats métropolitains;

Vu l'arrêté 102 du 6 Mai 1924 promulguant au Togo le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Octobre 1924, les bureaux de postes de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, sont ouverts à l'émission et au paiement des mandats de poste et télégraphiques métropolitains, jusqu'au maximum de 5.000 francs.

ART. 2.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 134 ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-cartes et mandats-lettres les bureaux de poste de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 132 en date du 13 Juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— A compter du 1^{er} Juin 1924, les bureaux des Postes du Togo français (Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé) sont ouverts au paiement des mandats-lettres et des mandats-cartes.

Les mêmes bureaux sont ouverts à l'émission des mandats-lettres et mandats-cartes à compter du 1^{er} Septembre 1924.

ART. 2.— Les mandats-cartes et les mandats-lettres ne seront pas payables à domicile.

ART. 3.— Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 135 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire 12/2 en date du 15 Juin du Ministère des Colonies :

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule soixante dix sera à partir du 16 Juin appliqué au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 138 Réglementant les communications téléphoniques entre les bureaux de Lomé et Anécho d'une part et ceux de Porto-Novo-Cotonou-Ouidah-Grand-Popo d'autre part.